

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES POUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE (SCCV) FP MIGNIÈRES SUR LA COMMUNE DE MIGNIÈRES N° ICPE : 100-014081

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-8, L. 512-12 et R. 512-53 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414, 1450, 1532, 2113, 2130, 2171, 2175, 2180, 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2321, 2350, 2355, 2410, 2420, 2430, 2440, 2445, 2546, 2630, 2631, 2640.2.b, 2690, 2915, 4320, 4321, 4321.2, 4705, 4706, 4716, et 4801 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442. l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"

VU l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

VU l'arrêté préfectoral n°62-2023 du 04 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 relatif à la création d'une plateforme logistique par la Société Civile de Construction Vente (SCCV) FP MIGNIERES sur la commune de Mignières ;

VU la preuve de dépôt A-3-U2PYID4M de la télédéclaration transmise le 03 octobre 2023 par la Société Civile de Construction Vente (SCCV) FP MIGNIERES relative à l'exploitation d'un entrepôt sur la commune de Mignières et sollicitant l'aménagement des dispositions des arrêtés de prescriptions générales du 23 décembre 1998, du 05 décembre 2016 et du 1^{er} août 2019 susvisés ;

VU le rapport du 24 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté de prescriptions spéciales par courrier du 09 novembre 2023 ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la SCCV FP MIGNIÈRES est autorisée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 à exploiter un entrepôt relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la SCCV FP MIGNIÈRES a procédé le 03 octobre 2023 à la télédéclaration des rubriques de la nomenclature des installations classées soumises au régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que la SCCV FP MIGNIÈRES a sollicité la mise en place d'une toiture Broof (t3) répondant aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts à la place d'une toiture incombustible pour le stockage des produits dangereux pour l'environnement répondant aux prescriptions de l'arrêté du 23 décembre 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la SCCV FP MIGNIÈRES a sollicité la mise en place de portes donnant vers l'extérieur sans résistance au feu EI 120 répondant aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts à la place de portes donnant vers l'extérieur :

- pare-flamme de degré 1 heure pour le stockage des produits dangereux pour l'environnement répondant aux prescriptions de l'arrêté du 23 décembre 1998 susvisé ;
- ou à la place de portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI120 conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 05 décembre 2016 pour le chlorure d'hydrogène (rubrique 4716 de la nomenclature des installations classées) et les aérosols (rubrique 4320 de la nomenclature des installations classées) et à l'arrêté de prescriptions générales du 01 août 2019 pour les produits comburants classés selon la rubrique 4441 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société SCCV FP MIGNIÈRE a démontré dans son dossier que les flux thermiques de l'entrepôt comprenant cette modification sont conformes aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales applicable aux entrepôts couverts du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que ces aménagements sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et que , dès lors, il peut être fait application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement en adaptant les prescriptions applicables à l'installation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET

La SCCV FP MIGNIÈRES, représentée par Monsieur Christophe SIMONNET dont le siège social est situé 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations soumises au régime de la déclaration au titre des installations classées pour son site qu'elle exploite Allée du Petit Courtin sur le territoire de la commune de Mignières.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations suivantes relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L. 512-8 du Code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, la charge produisant de l'hydrogène	Local de charge des batteries	Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	> 50 kW	250 kW
4716	2	D	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0)	Stockage de produits dangereux	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 200 kg et < 1 t	0,85 t
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Stockage de produits dangereux	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 15 t et < 150 t	19,5 t
4441	2	D	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3	Stockage de produits dangereux	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 t et < 50 t	9 t
4510	2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Stockage de produits dangereux	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 t et < 100 t	80,9 t
2910	A - 2	DC	Installation de combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaufferie gaz	Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion	≥ 1 MW et < 20 MW	1,2 MW

D Déclaration ;

DC Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LE RÉGIME DE LA DÉCLARATION

LA SCCV FP MIGNIÈRES est tenue de respecter les prescriptions des arrêtés de prescriptions générales mentionnés ci-dessous à l'exception des aménagements prévus aux articles suivants du présent arrêté :

- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')" - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2)
- Arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 4320 et 4716 ;
- Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;
- Arrêté ministériel du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 4 : AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23/12/1998 « COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 23/12/1998, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- couverture devant satisfaire à la classe de résistance Broof (t3) ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure à l'exception des portes des façades de l'entrepôt assurant l'amenée d'air frais lors du désenfumage en cas d'incendie ;
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 05/12/2016 « COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX À RISQUES »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 à l'exception des portes des façades de l'entrepôt assurant l'amenée d'air frais lors du désenfumage en cas d'incendie.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.3.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 01/08/2019 « COMPORTEMENT AU FEU »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté ministériel du 01/08/2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les bâtiments ou parties de bâtiments abritant l'installation présentent au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 m des limites de propriété, ils sont au moins de classe Ds2d1.

Le local de stockage des produits comburants générant des gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 à l'exception des portes des façades de l'entrepôt assurant l'amenée d'air frais lors du désenfumage en cas d'incendie.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique à l'exception des portes des façades de l'entrepôt assurant l'amenée d'air frais lors du désenfumage en cas d'incendie

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant des propriétés de comportement au feu.

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 7.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7.3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7.4 : NOTIFICATIONS - PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 3 ans.
- 3) Une copie de l'arrêté sera transmise au Maire de Mignéres
- 4) Une copie de l'arrêté est transmise au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 7.5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 14 NOV 2023

Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



YANN GÉRARD